

CABINET DU MINISTRE

BP : 803 Libreville-GABON

ARRETE N° 000048 /MMMEP/SG/DGMM

**Complétant l'Arrêté N°0029/MTMM/SG/DGMM du 04 Juin 1999
fixant les frais d'études des dossiers et de délivrance des
agrémentes pour l'exercice des professions maritimes et des
professions auxiliaires des transports maritimes
et portant sanctions applicables en cas d'infractions aux
conditions d'exercice de ces professions**

Le Ministre de la Marine Marchande Chargé des Equipements Portuaires ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret N°00715/PR du 04 Septembre 2004 fixant la composition du
gouvernement ; ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N°3/98 UDEAC-648-CE-39 réglementant les conditions
d'exercice des professions maritimes et professions auxiliaires des transports en
UDEAC/CEMAC ;

Vu la loi N°10/63 du 12 Janvier 1963 portant code de la Marine
Marchande gabonaise ;

Vu l'Arrêté N°0029/MTMM/SG/DGMM du 04 Juin 1999 fixant les frais
d'études des dossiers et de délivrance des agrémentes pour l'exercice des
professions maritimes et des professions auxiliaires des transports maritimes et
portant sanctions applicables en cas d'infractions aux conditions d'exercice de
ces professions.



Vu le Décret N°1807 du 13 Novembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère de la Marine Marchande

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté complète les dispositions de l'Arrêté N°0029/MTMM/SG/DGMM du 4 Juin 1999 fixant les frais d'études des dossiers et de délivrance des agréments pour l'exercice des professions maritimes et professions auxiliaires des transports maritimes et portant sanction applicables en cas d'infractions aux conditions d'exercice de ces professions.

Article 2 : Il est créé un Certificat de Conformité pour le contrôle de l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports maritimes.

Le Certificat de Conformité a pour but de s'assurer que les conditions d'utilisation de l'agrément pour l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports sont identiques à la délivrance et au renouvellement conformément à l'article 8 de l'Acte cité à l'article 6.

Le Certificat de Conformité est délivré pour une durée d'un (1) an renouvelable par l'Administration Maritime après vérification et contrôle des conditions à l'exercice.

Article 3 : La délivrance et le renouvellement du Certificat de Conformité sont subordonnés au paiement des frais répartis comme suit :

- personnes morales : 500 000 F CFA
- personnes physiques : 250 000 F CFA

Article 4 : Les montants des frais ci-dessus indiqués sont versés dans un Compte du Ministère Chargé de la Marine Marchande ouvert dans les livres du Trésor Public.

Article 5 : Si les conditions ne sont pas remplies pour l'exercice de la profession, l'Administration Maritime se réserve le droit de retirer le Certificat de Conformité à son propriétaire.

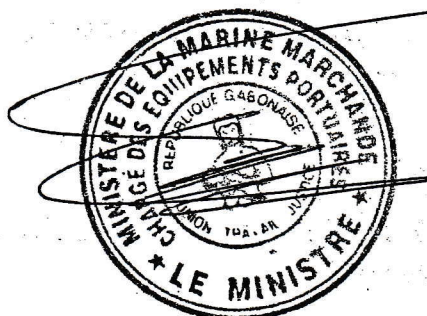
Article 6 : Le non renouvellement ou le retrait du Certificat de Conformité entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément dans les conditions fixées par l'Acte N°3/98 UDEAC-648-CE-39 réglementant les conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC.



Article 7: L'inobservation des dispositions du présent Arrêté est passible des sanctions prévues par l'Arrêté N°0029 MTMM/SG/DGMM du 04 Juin 1999, fixant les frais d'études des dossiers et de délivrance des agréments pour l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports maritimes et portant sanctions applicables en cas d'infractions aux conditions d'exercice de ces professions.

Article 8: Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Libreville, le 08 NOV 2005



Alice LAMOU

- **Ampliations :**

- DGCF
- TPG
- Cours des comptes
- DG OPRAG
- DGMM